

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet :

Règlement communal relatif à
l'octroi d'une prime communale
pour l'installation d'un système
visant l'utilisation et/ou à
économiser les énergies
traditionnelles

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 mars 2016

PRESENTS : M.M.

WUIDAR

DAULNE, LESENFANTS, HUBIN

MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G.

BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER

et HUET

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Directeur général

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles arrêté par le Conseil communal en date du 26 avril 2013 ;

Attendu qu'en son article 1, ce règlement stipule que la Commune de Manhay accorde pour les années 2013 et 2014 une prime communale unique forfaitaire par immeuble pour l'installation d'un ou plusieurs système(s) suivant(s) destiné(s) à encourager l'utilisation de l'énergie et d'économiser les énergies traditionnelles en matière de chauffage :

- panneaux solaires,
- panneaux photovoltaïques,
- système de chauffage géothermique,
- pompe à chaleur ;

Vu la volonté de notre assemblée de continuer à soutenir le placement de ce type d'installation ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 24 février 2005 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds d'Energie ;

Vu que l'arrêté ministériel y afférant est entré en vigueur avec effet rétroactif à la date du 01 mars 2005 ;

Attendu que la Conférence de Rio a décrit un objectif de développement soutenable écologiquement et socialement, comme une nécessité pour la survie de la planète ;

Attendu que suite au protocole de Kyoto, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de soutenir les initiatives visant à réduire les consommations d'énergies traditionnelles ;

Considérant que par la mise en œuvre de différents plans d'actions, la Région Wallonne encourage les particuliers à réaliser des économies d'énergie ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles :

Article 1 : Il est accordé, à partir de l'année 2016, une prime communale unique forfaitaire par immeuble pour l'installation d'un ou plusieurs système(s) suivant(s) destiné(s) à encourager l'utilisation de l'énergie et d'économiser les énergies

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet :

Règlement communal relatif à
l'octroi d'une prime communale
pour l'installation d'un système
visant l'utilisation et/ou à
économiser les énergies
traditionnelles

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 mars 2016

PRESENTS : M.M.

WUIDAR

DAULNE, LESENFANTS, HUBIN

MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G.

BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER

et HUET

Bourgmestre-Président
Echevins

Conseillers
Directeur général

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

3/3

éligible à la prime communale.

Article 7 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'Administration communale, dans les six mois de la preuve d'octroi de la prime émanant de la Région Wallonne, ou de la réception de l'installation de panneaux photovoltaïques :

- le descriptif de l'installation (offre de l'installateur) ;
- une photo de l'installation réalisée ;
- les factures d'achat et d'installation, ainsi que les preuves de paiement ;
- la preuve de la promesse d'octroi d'une prime pour l'installation réalisée émanant de la Région Wallonne, si nécessaire ;
- copie du permis d'urbanisme, le cas échéant.

Dans le cas où d'autres primes que celle de la Région Wallonne auraient été obtenues par le demandeur, ce dernier en établira la liste avec les montants perçus pour chacune d'elles.

Article 8 : Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 7. La date de l'accusé de réception du dossier complet, délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 9 : La prime est payée, après vérification du dossier par l'agent communal préposé à cet effet, au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 4 et dont le bien répond aux conditions de l'article 5 du présent règlement.

Article 10 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

La délibération de notre assemblée du 26 avril 2013 est remplacée par la présente décision.

Ainsi fait en séance à Manhay, date que dessus,

Manhay, le 15 mars 2016.

Par le Conseil :
Le Directeur général,

G. HUET



Le Bourgmestre,

R. WUIDAR